

LA DEFENSE DE LA E-REPUTATION DES MEDECINS

- Les termes du débat :

La liberté d'expression et d'opinion est un droit fondamental prévue et protégée par les principaux grands textes nationaux et internationaux (*Conv. Européenne des Droits de l'Homme, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, etc, ...*) de sorte que toute personne est libre de penser comme elle l'entend, et d'exprimer librement ses idées et opinions par les moyens qu'elle souhaite, incluant bien évidemment les moyens modernes de communication (*internet, réseau sociaux, ...*).

Les avis d'internautes publiés sur Internet ou sur des sites spécialisés, les informations relatives à l'exercice professionnel du médecin, publiées en ligne, les articles publiés sur des blogs, des messages ou discussions sur des réseaux sociaux, tous ces éléments sont de nature à impacter l'image numérique, aujourd'hui consacrée sous le terme « *e-reputation* ».

La liberté d'expression n'autorise pas pour autant le *patient-internaute* à publier sans autre forme de restriction des propos visant les professionnels de santé et les abus pour faire peuvent et doivent faire l'objet de sanction.

- Quels types d'abus ? (définition juridique) :

- L'injure

L'injure est définie au plan juridique comme étant « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* » (cf. Art. 29 al.2 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) punie d'une peine d'amende de **12.000 € maximum**, peine portée à **1 an d'emprisonnement et/ou 45.000 euros d'amende au maximum** si l'injure est commise envers une personne ou un groupe de personne à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

- La diffamation

L'injure est définie au plan juridique comme étant « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » » (cf. Art. 29 al.1 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) punie des mêmes peines que pour l'injure.

À noter que ne sont pas réprimés les opinions ou jugements de valeur, les appréciations subjectives ou encore les considérations générales ne visant pas un acte précis (cf. Cass. civ. 1ère,

4 avril 2006, n°05-14404)

Exemples de diffamations concernant les acteurs de santé :

- ✓ Insinuation qu'un centre hospitalier ferait partie de la liste des deux cents établissements présentés comme devant être évités et fermés en raison de leur inaptitude à remplir leur mission de service public et de leur dangerosité envers les patients admis en urgence (*Cass. civ. 2ème, 30 septembre 1998, n°97-10280*) ;
- ✓ Insinuation qu'un médecin percevrait, à titre privé, des honoraires occultes constituant des rémunérations indues, et de participer à un trafic commercial indigne de la profession de médecin (*Cass. crim. 6 décembre 1994, n°92-86239*) ;
- ✓ Insinuation qu'un groupe de médecins appartenant à une association, ne chercherait qu'à s'enrichir en «*chassant la prime de nuit*», et de privilégierait leurs intérêts matériels au détriment de leur devoir déontologique et de la sécurité de leur clientèle (*cf. TGI Paris, 13 mars 1998, Gaz. Pal. 1998. 2. Somm. 552*)

- **L'incitation à la discrimination, la haine ou la violence**

Ce délit est défini au plan juridique comme étant « *une provocation publique, sur internet par exemple, à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de :*

- *leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;*
- *leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. »* (*cf. Art. 24 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*) et puni d'une peine de **1 an d'emprisonnement et/ou 45.000 euros d'amende au maximum.**

Exemples :

- ✓ Incitations à boycotter un médecin en raison de son appartenance à une ethnie, une nation, un genre, etc.

- **Le dénigrement**

Au plan juridique, le dénigrement peut se définir comme consistant à « *jeter le discrédit sur les produits ou services ou les prestations d'une personne identifiable et permet d'engager la responsabilité de son auteur pour obtenir une indemnisation* » (*cf. Cass. com. 19 juin 2001, n°99-13870 et Art. 1240 Code civil ; Cass. civ. 1ère, 20 septembre 2012, n°11-20963*)

Il ne s'agit pas d'un délit pénal, simplement d'une faute civile, qui si elle est constatée par le juge, peut entraîner la condamnation de son auteur à verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

- **Le droit au respect de la vie privée**

Le droit au respect de sa vie privée renferme tant le respect de l'intimité d'une personne que le respect de son droit à l'image, en prohibant la publication d'informations d'ordre personnel sur une personne ou d'images d'une personne identifiable sans son autorisation préalable (*Cass. civ. 1ère 21 mars 2006 n°05-16817 ; Cass. crim. 20 octobre 1998 n°97-84621*)

Si l'atteinte à la vie privée n'est pas un délit pénal, en revanche, l'enregistrement d'images ou de paroles dans un lieu privé réalisé à l'insu de la personne, et publié par la suite, est un délit puni d'1 an d'emprisonnement et/ou de 45.000 € d'amende au maximum, outre l'indemnisation que l'auteur pourrait devoir.

Exemples d'atteinte au respect de la vie privée :

- ✓ Révélation d'une maladie du médecin ou de sa vie sentimentale (*cf. CA Paris 9 juillet 1980, D. 1981, jurisprudence*) ;
- ✓ Publication de photos, vidéos ou enregistrements audio pris à son insu ou non autorisés sur internet ;

- Quel arsenal juridique est mis à la disposition du médecin en cas de constatations de l'un des « abus précité » ?

- En l'état actuel du droit, le médecin victime de tels agissements, de nature à attenter son e-reputation, dispose de différents moyens d'actions « *en représailles* », allant de la voie amiable à la saisine du Juge.

2 conseils pratiques :

- **Bénéficiaire d'une assurance** : Conformément aux dernières recommandations du CNOM sur ce point, il est conseillé au médecin de contracter, auprès de son assureur RC, une garantie e-réputation, permettant au médecin d'être accompagné dans ses démarches, voire de bénéficier de prestations de type « *nettoyage d'e-réputation* ». Évidemment, bénéficier d'une garantie e-reputation permet également une prise en charge des frais d'avocat en cas de saisine du Juge.

- **Bien penser à se constituer une preuve de l'abus** : il est vivement conseillé, en cas d'atteinte grâce à l'e-reputation pouvant déboucher sur une saisine du Juge de faire constater l'abus par un constat d'huissiers (*payant*) ; de simples copies d'écran ne seront pas toujours suffisantes pour prouver la publication d'avis ou propos en cause, surtout en cas de contestation adverses (*cf TGI Paris, 17e chambre, 10 avril 2013*) ;

- Voyons quels sont les moyens d'action mis à disposition du médecin :

- **1^{er} moyen d'action : signalement à l'éditeur ou à l'hébergeur**

petit rappel :

- ✓ **Un éditeur** : est une personne ou une société qui publie, c'est-à-dire qui met à disposition du public, des pages sur internet ;
- ✓ **Un hébergeur** est une société (rarement une personne) qui met à disposition d'éditeurs des espaces de stockage pour leurs sites internet sur des serveurs informatiques, situés dans les locaux de l'hébergeur ;

Sur le principe, les grands hébergeurs présents sur la Toile mettent à disposition des internautes **un dispositif de signalement d'avis ou de propos abusifs**, à charge, pour l'hébergeur de supprimer les avis ou propos en cause par, sauf à ce qu'il estime le signalement infondé.

Dans ce dernier cas et si l'hébergeur a commis une « *erreur dans son appréciation* », il est possible de rechercher sa responsabilité et donc une indemnisation, dans le cadre de procédures judiciaires.

- **2^{ème} moyen d'action : mise en demeure de l'auteur / éditeur**

- Le médecin victime a la possibilité de mettre en demeure l'auteur de l'avis ou des propos (*s'il est identifié*) ou de l'éditeur du site internet sur lequel ces avis ou propos sont publiés. Il s'agit d'une demande formelle de supprimer les propos litigieux ; formalisée par l'envoi d'une **lettre recommandée avec avis de réception**.

Si l'auteur ou l'éditeur du propos illicite n'a pas répondu à la lettre de mise en demeure, ou s'ils ne sont pas identifiés, le médecin peut adresser **une notification** à l'hébergeur du site internet, c'est-à-dire le prestataire technique qui met à disposition des internautes le site internet édité par un tiers (*souvent indiqué dans les « mentions légales » figurant en bas du site*).

En pareils cas, l'hébergeur devra retirer « *promptement* » les avis ou propos en cause, faute de quoi sa responsabilité civile ou pénale pourra être engagée lors d'une action judiciaire où le caractère « *manifestement* » illicite des propos sera retenu (*cf. Conseil constitutionnel, décision n°2004-496 DC du 10 juin 2004*)

- En cas de refus de l'auteur, de l'éditeur ou de l'hébergeur de supprimer les avis ou propos illicites, le médecin a la possibilité de saisir le Tribunal pour obtenir la suppression judiciaire des propos en question, sous forme d'astreinte et, le cas échéant, des dommages et intérêts.

- **3^{ème} moyen d'action : saisine du Tribunal pour obtenir la suppression des propos de nature à attenter à l'e-reputation du médecin**

S'agissant de procédures complexes, remplies de « *chausses trappes* », le recours à un cabinet d'avocat est vivement en conseilé lorsqu'en dépit des mesures amiables mises en œuvre pour faire cesser l'infraction, l'auteur et / ou l'éditeur persiste dans son comportement délictueux.

La procédure conseillée serait, en pareils cas, de saisir, **en référé**, le Président du Tribunal judiciaire territorialement compétent, à l'encontre ou bien de l'auteur (*s'il est identifié*), ou bien l'éditeur pour obtenir la **suppression en urgence des propos illicites** (*compter env. 8-15 jours pour obtenir une décision et il convient de demander au Juge d'assortir la suppression par une astreinte par jour de retard*) et, le cas échéant, obtenir une provision à valoir sur les dommages et intérêts futurs en cas de préjudice subis (*perte de patientèle, perte d'exploitation, préjudice moral, ...*).

Dans ce dernier cas de figure – préjudice justifiant l'octroi de dommages et intérêts – cette première phase dite de « *référé* » pour obtenir en urgence la suppression des propos illicites doit être doublée d'une procédure dite « *au fond* » toujours devant le Tribunal judiciaire territorialement compétent.

Enfin, en cas d'injure, de diffamation, de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, c'est à dire des délits pénaux prévus et réprimés par le Code pénal, il est possible de saisir le Juge pénal (qui peut aussi statuer sur la demande de dommages et intérêts) de la manière suivante :

- ✓ Dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des juges d'instruction ;
- ✓ Citation directe devant le Tribunal correctionnel ;

Attention, les délais pour agir son relativement brefs, sous peine de prescription :

- ✓ **3 mois** pour les infractions de diffamation et d'injure publiques ;
- ✓ **1 an** pour les infractions de diffamation et d'injure publiques envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ;
- ✓ **1 an** pour les infractions de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion

- Enfin, une action possible du Conseil départemental de l'Ordre des médecins en cas d'atteinte à l'e-reputation ?

S'il est possible, pour un Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'ester en Justice, les possibilités d'action judiciaires sont assez limitées mais il peut agir au plan judiciaire pour :

- ✓ Faits portant préjudice **direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de médecin** : l'Ordre peut agir contre des propos portant atteinte à l'ensemble de la

profession, mais, par exemple, ne peut demander en justice la fermeture de sites de notation ou d'avis relatifs à des médecins, car ces sites sont légaux (pour l'instant) ;

- ✓ En cas d'atteinte à sa propre e-reputation ;

CHOULET I PERRON I AVOCATS

Lyon, 8 place Bellecour